

# Questions Réponses



## Les taux de conversion du cacao pour le bilan de masse

19 décembre 2013

### Présentation

Le Comité des Standards a clarifié l'objectif des Standards Fairtrade concernant les taux de conversion du bilan de masse pour le cacao. Fairtrade exigera de tous les opérateurs qu'ils adoptent un jeu de taux de conversion lorsqu'ils déterminent l'équivalent en fèves des produits semi-transformés à base de cacao qui sont vendus ou utilisés dans la production. Ces taux de conversion reflètent l'objectif du Standard ; à savoir que le bilan de masse repose sur la réalité des rendements de la transformation physique. La standardisation d'un jeu de taux de conversion et de la façon de les appliquer garantit l'équité pour tous les opérateurs, y compris ceux qui appliquent le bilan de masse et ceux qui appliquent la traçabilité physique. Cet objectif est compatible avec l'ambition sur le long terme de Fairtrade qui souhaite à l'avenir se rapprocher de la traçabilité physique.

*Ce document s'ajoute à la partie annonçant le taux de conversion du bilan de masse (partie 2.1) dans le standard de produit pour le cacao. L'objectif de ce document est de répondre aux questions des parties prenantes concernant l'application des taux de conversion pour le cacao.*

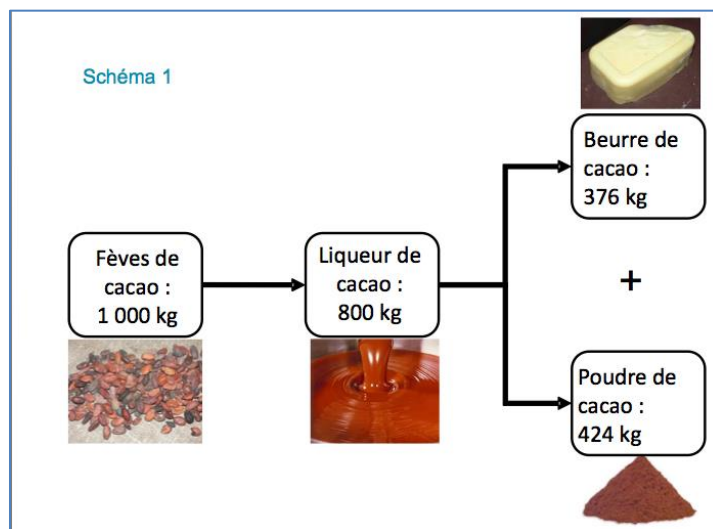
### Questions Réponses

#### **Comment expliquer la décision de Fairtrade de publier les taux de conversion du bilan de masse ?**

La transparence et l'équité sont au cœur de Fairtrade qui considère donc qu'il est important que tous les opérateurs soient tenus informés des taux de conversion à utiliser pour le bilan de masse. En outre, Fairtrade souhaite garantir l'équité pour tous les opérateurs, qu'ils appliquent la traçabilité physique ou le bilan de masse.

#### **Sur quoi reposent les taux de conversion publiés ?**

Les taux de conversion publiés reposent sur la réalité de la transformation physique, comme le montre le schéma ci-contre. Il s'agit des rendements cités dans l'Accord international sur le cacao (Article 34) et les rendements de transformation actuellement mentionnés dans les Standards Fairtrade pour la fixation des prix des produits à base de cacao vendus par les producteurs Fairtrade. Les normes adoptées par l'industrie sont également très proches de ces rendements de transformation, avec à peine quelques divergences mineures. Fairtrade considère donc que ces chiffres représentent une moyenne juste.



# Questions Réponses



## ***Pourquoi les opérateurs n'ont-ils pas le droit d'appliquer leurs rendements de transformation/taux de conversion réels au bilan de masse dans Fairtrade ?***

Fairtrade est convaincu que les objectifs de transparence et d'équité incarnés par Fairtrade sont pleinement atteints lorsque tous les opérateurs appliquent le même jeu de taux de conversion à leurs opérations de bilan de masse.

## ***À quelle date les taux de conversion annoncés entrent-ils en vigueur ?***

Les taux de conversion Fairtrade entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour toutes les nouvelles activités commerciales (contrats) Fairtrade. Cependant, une période de transition sera appliquée jusqu'au 30 septembre 2014 pour la mise en œuvre des facteurs de conversion Fairtrade pour les activités commerciales Fairtrade existantes.

## ***Quel est l'impact de cette décision sur les producteurs Fairtrade ?***

Cette décision est adoptée dans l'intérêt des producteurs Fairtrade, car elle garantit que la quantité de fèves de cacao Fairtrade qu'ils vendent repose sur la quantité physique exigée pour produire la liqueur, le beurre et la poudre Fairtrade utilisés dans les produits à base de cacao Fairtrade.

## ***Pourquoi et à qui s'adresse la période de transition ?***

Étant donné que la saison 2013-2014 pour le cacao est bien avancée (la saison s'étend du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre), Fairtrade est conscient que de nombreux opérateurs ont déjà signé des contrats Fairtrade et élaboré des plans financiers pour cette saison. Bien que tous les opérateurs soient encouragés à appliquer la conversion Fairtrade le plus tôt possible, le Comité des Standards a reconnu qu'une mise en œuvre des taux de conversion dès le 1<sup>er</sup> janvier 2014 pourrait perturber les opérateurs. Par conséquent, le Comité des Standards s'est accordé sur une période de transition pour les activités commerciales Fairtrade existantes. Toutes les nouvelles activités commerciales Fairtrade suivant le modèle « Tout ce qui peut l'être » (ATCB) et Partenariat d'approvisionnement Fairtrade (PAF) devront mettre en œuvre les taux de conversion Fairtrade dès le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Aucune période de transition ne s'appliquera aux nouvelles activités commerciales Fairtrade. Ce qui signifie que les opérateurs existants qui signent un contrat pour de nouvelles activités commerciales Fairtrade après la date du 1<sup>er</sup> janvier 2014 auront le choix entre :

1. appliquer immédiatement les taux de conversion Fairtrade à toutes les activités commerciales en 2014
2. mettre en œuvre un système double en 2014, dans lequel ils appliquent les taux de conversion Fairtrade aux nouvelles activités commerciales tout en continuant d'appliquer les taux existants aux activités commerciales existantes, au plus tard jusqu'au 30 septembre 2014.

## ***Pourquoi Fairtrade n'a-t-il pas entrepris de consultation publique sur les taux de conversion du bilan de masse ?***

Le Standard générique commercial du Commerce Équitable Fairtrade stipule que la quantité des extrants vendus en qualité de Fairtrade doit être équivalente à la quantité d'intrants d'origine Fairtrade en prenant en considération les rendements de transformation et toutes les pertes (critère 2.1.8 du Standard commercial). Il déclare également que les intrants Fairtrade doivent être de la même sorte et de la même qualité que les intrants utilisés pour transformer l'extrait Fairtrade ('semblable pour semblable', critère 2.1.11 du Standard commercial). Le Comité des Standards a reconnu que ceci est compatible uniquement avec les rendements de transformation qui reposent sur la réalité physique. La décision

# Questions Réponses



d'adopter un jeu de taux de conversion qui reposent sur des rendements de transformation physique ne représente donc qu'une clarification de l'objectif du Standard Fairtrade. Le Comité des Standards a explicitement entériné le processus suivi par Fairtrade International pour le projet de facteur de conversion du bilan de masse et le fait qu'une clarification de l'objectif du Standard existant n'exige pas de consultation publique.

## ***Pourquoi un taux de conversion plus bas peut-il être utilisé si à la fois le beurre et la poudre sont vendus ou utilisés dans la production au cours de la même période ?***

Les taux de conversion convertissent les produits semi-transformés en leur équivalent en fèves. Comme le montre le schéma 1, une tonne de fèves Fairtrade peut produire en même temps 376kg de beurre Fairtrade et 424kg de poudre Fairtrade. La quantité de fèves nécessaires pour produire 376kg de beurre **et** 424kg de poudre est donc la même que la quantité de fèves nécessaires pour produire 376kg de beurre **ou** 424kg de poudre. Pour la vente/l'utilisation à la fois du beurre Fairtrade et de la poudre Fairtrade, le taux de conversion moyen en fèves peut être plus bas ( $1,25 = 1000 / 800$ ) que pour la vente/l'utilisation dans la production d'un seul de ces produits semi-transformés.

Pour la vente de beurre Fairtrade sans la poudre Fairtrade, le taux de conversion de 2,66 s'applique :  $2,66 = 1\ 000\text{kg de fèves} / 376\text{kg de beurre}$ . De la même manière, pour la vente de poudre Fairtrade seule, le taux de conversion de 2,36 s'applique :  $2,36 = 1\ 000\text{kg de fèves} / 424\text{kg de poudre}$ .

## ***Pourquoi les volumes de beurre et de poudre peuvent-ils être pris en considération ensemble ?***

Pour le bilan de masse, il n'est pas possible de relier les produits semi-transformés vendus ou utilisés dans la production à la transformation physique. Comme la transformation réelle simultanée ne peut pas être utilisée comme base, Fairtrade a décidé de déterminer une période de temps pendant laquelle le beurre et la poudre peuvent être considérés comme étant vendus/utilisés ensemble dans la production.

La réalité physique est qu'à partir d'une tonne de fèves, on peut produire en même temps 376kg de beurre et 424kg de poudre. Si les opérateurs du bilan de masse n'étaient jamais autorisés à prendre en considération le beurre et la poudre ensemble, ils seraient désavantagés par rapport aux opérateurs qui appliquent la traçabilité physique et qui utilisent à la fois le beurre Fairtrade et la poudre Fairtrade. Une consultation interne avec les parties prenantes clés a révélé qu'une période de 12 mois était considérée la plus équitable par tous les opérateurs. Il convient également de se rendre compte que les opérateurs qui appliquent la traçabilité physique peuvent stocker le beurre Fairtrade et la poudre Fairtrade (issues d'un lot de fèves) avant de les vendre. Donc, les opérateurs qui appliquent la traçabilité physique peuvent également vendre du beurre de cacao Fairtrade et de la poudre de cacao Fairtrade à des moments différents.

## ***Pourquoi les entreprises peuvent-elles déterminer la période pendant laquelle le beurre et la poudre peuvent être pris en considération ensemble ?***

Fairtrade reconnaît que les entreprises ont des années fiscales et des calendriers d'audit différents. De nombreux opérateurs du cacao Fairtrade ne fondent par leurs rapports sur une année civile. En donnant à chaque opérateur la souplesse lui permettant de déterminer la période pendant laquelle les ventes/l'utilisation dans la production du beurre Fairtrade et de la poudre Fairtrade peuvent être pris en considération ensemble garantit que toutes les entreprises peuvent bénéficier d'une période de douze mois le plus en conformité possible avec le calendrier habituel de leurs rapports. Ce système limite tout critère additionnel concernant les rapports pour les opérateurs. Il offre en outre aux entreprises l'option d'envisager une période de temps plus courte, voire de ne pas envisager le beurre Fairtrade et la poudre

# Questions Réponses



Fairtrade ensemble (et dans tous les cas d'appliquer les taux de conversion les plus élevés) s'ils le souhaitent.

## ***Pourquoi Fairtrade permet-il aux opérateurs d'appliquer le taux de conversion le plus élevé au produit principal (du beurre et de la poudre) et de ne pas compter le produit secondaire (voir Conseils dans le Standard) ?***

Les entreprises savent habituellement si elles vont vendre/utiliser plus de beurre Fairtrade ou de poudre Fairtrade au début d'une période. Cependant, elles ne connaissent pas forcément les volumes avec précision. Il est donc plus facile de systématiquement appliquer le facteur de conversion le plus élevé au produit principal (le produit le plus vendu/utilisé) et de ne pas compter le produit secondaire (le produit le moins vendu/utilisé) pendant une période allant jusqu'à 12 mois. Mathématiquement, il s'agit exactement de la même chose que d'utiliser les facteurs moins élevés pour les volumes pouvant être pris en considération ensemble en utilisant le rendement de transformation Fairtrade de 100:113.

Veillez noter qu'en raison de ce rendement de transformation, les opérateurs ont besoin d'un volume de poudre Fairtrade 13% plus important que le volume de beurre Fairtrade pour pouvoir considérer la poudre comme étant le produit principal. En effet, une tonne de fèves produit 13% de poudre (424kg) de plus que de beurre (376kg).

## ***Quel est l'impact de cette décision sur les opérateurs Fairtrade qui appliquent la traçabilité physique (y compris ceux qui font le commerce du cacao bio) ?***

Cette décision permet de garantir l'équité pour tous les opérateurs, y compris ceux qui appliquent la traçabilité physique, car les taux de conversion Fairtrade reposent sur la réalité physique. Par conséquent, les opérateurs qui appliquent la traçabilité physique ne seront pas injustement défavorisés.

## ***Pourquoi Fairtrade autorise-t-il le bilan de masse ?***

L'ambition sur le long terme de Fairtrade pour le cacao est de se rapprocher à l'avenir de la traçabilité physique. Pour l'instant, cet objectif représente un véritable défi en raison du niveau auquel s'effectue la transformation comparativement aux volumes relativement bas de cacao certifié Fairtrade qui sont transformés. La décision concernant les taux de conversion du Comité des Standards souligne l'engagement de Fairtrade en vue de garantir une plus grande équité pour les chaînes de traçabilité physique ainsi que l'engagement en vue de se rapprocher de la traçabilité physique pour le cacao Fairtrade.

## ***Quel est l'impact de ces taux de conversion sur les opérateurs qui vendent/utilisent dans la production uniquement du beurre Fairtrade ou de la poudre Fairtrade ?***

Les taux de conversion qui s'appliquent à chaque opérateur s'appuient sur l'équilibre effectif de leur ventes/utilisation de beurre Fairtrade et de poudre Fairtrade. Les taux de conversion des opérateurs seront influencés par leur demande à la fois en beurre Fairtrade et en poudre Fairtrade.

Les taux de conversion ont également une importance particulière dans l'attribution de la Prime Fairtrade pour les produits Fairtrade semi-transformés en amont dans la chaîne d'approvisionnement. Lorsque les opérateurs vendent à la fois du beurre et de la poudre Fairtrade, il est possible de répartir les coûts de la Prime Fairtrade entre les deux produits. Cela signifie que les acheteurs de beurre et de poudre Fairtrade peuvent bénéficier de l'équilibre atteint par ces fournisseurs au lieu d'avoir à couvrir l'intégralité du coût de la Prime Fairtrade (200 dollars par tonne) sur un seul produit (par ex. le beurre Fairtrade).

# Questions Réponses



***Pourquoi les conversions du bilan de masse sont-elles exclusivement autorisées dans le sens de la transformation (par ex. des fèves aux produits semi-transformés et pas vice-versa) ?***

L'objectif de Fairtrade est que le bilan de masse reste aussi proche que possible de la réalité de la transformation physique, dans un souci de concurrence équitable entre les opérateurs, et en raison de l'attente des consommateurs. Une tonne de fèves peut être convertie en liqueur (800kg). 800kg de liqueur peuvent être convertis en 376kg de beurre et 424kg de poudre. Cela signifie que Fairtrade ne permet pas d'intervertir la poudre avec le beurre dans le bilan de masse et vice-versa. L'objectif, encore une fois, est d'assurer l'équité pour tous les opérateurs et que la traçabilité physique demeure concurrentielle.

***Comment recevoir des informations supplémentaires sur la décision de l'Unité des Standards concernant les taux de conversion pour le bilan de masse ainsi qu'un soutien à la mise en œuvre des taux de conversion Fairtrade ?***

Fairtrade est à votre écoute pour répondre à vos questions et pour soutenir les opérateurs certifiés Fairtrade appliquant le bilan de masse à mettre en œuvre les taux de conversion Fairtrade. Pour plus d'informations à ce sujet, merci de contacter à l'Unité des Standards : [standards-pricing@fairtrade.net](mailto:standards-pricing@fairtrade.net)